



Règlement de la restauration scolaire

(applicable au 01/09/2017)

Au cours de l'année scolaire, un service de restauration scolaire fonctionne au sein de l'école maternelle « Les Cerisiers », de l'école élémentaire « Marcel Pagnol » et de l'école primaire « Le Lac ». Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir,
- Un temps pour se détendre,
- Un temps de convivialité.

Pendant la pause méridienne, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'animateurs qui surveillent et proposent des activités ainsi que du personnel de la restauration.

Les restaurants scolaires fonctionnent toute l'année scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h45 pour l'école maternelle des Cerisiers et l'école élémentaire Marcel Pagnol et de 12h à 14h pour l'école primaire du Lac.

CHAPITRE I - INSCRIPTIONS

Article 1 – Usagers

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés dans les groupes scolaires susvisés et qui habitent la Commune de Montauroux.

Il est réservé en priorité aux enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle.

Article 2 – Inscription et admission

2-1 Inscription

La demande d'inscription au restaurant scolaire est à renouveler chaque année et s'effectue directement sur le « Dossier Individuel de Renseignements Administratifs et Sanitaires des Accueils Périscolaires de Montauroux » pour l'année scolaire.

La demande d'inscription ne sera validée que sous réserve de la présentation obligatoire en mairie, au cours de la période d'inscription, des pièces suivantes auprès du Service des Affaires Scolaires de la Commune de Montauroux (Hôtel de Ville – place du clos - 83440 MONTAUROUX):

1. Attestation de l'employeur du père
2. Attestation de l'employeur de la mère
3. Justificatifs de domicile (EDF, loyer, Tél...)

2.2 Admission

A l'issue de la période d'inscription et au plus tard le 30 juin, la demande d'inscription au restaurant scolaire est examinée au vu du règlement.

Article 3 – Fréquentation

1,2, 3 ou 4 fois par semaine, à jour(s) fixe(s) et **déterminée à l'inscription pour la durée de l'année scolaire.**

Article 4 – Tarifs

Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal, conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 2006-753 du 29/06/06).

Article 5 – Paiement

Les parents s'engagent, lors de l'inscription, pour une année scolaire (n/n+1).

Période de paiement des repas : Mensuelle.

Le non paiement à la date limite de paiement fixée sur la facture entraînera une procédure de recouvrement qui sera immédiatement engagée par le Trésor public.

Mode de paiement : Les règlements s'effectueront

- par chèque, espèce au Service des Affaires Scolaires,
- en ligne sur le Portail Famille (avec identifiant et mot de passe) dont l'accès direct est possible sur le site : www.montauroux.com
- par prélèvement bancaire en renseignant l'autorisation de prélèvement qui devra être jointe lors de l'inscription dans le « Dossier Individuel de Renseignements Administratifs et Sanitaires des Accueils Périscolaires de Montauroux ».

La facturation mensuelle sera réalisée du mois de septembre au mois de juillet de chaque année selon les engagements pris par les parents en termes de fréquentation lors de l'inscription. Le montant de la facturation du mois suivant pourra être modifié, selon les éventuelles absences justifiées et constatées, pour lesquelles les justificatifs nécessaires ont été transmis au Service des Affaires Scolaires dans les délais impartis (cf. article 2 du III).

CHAPITRE II – ACCUEIL

Article 1 – Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont encadrés jusqu'à 10 min. avant la reprise des classes de l'après-midi.

Article 2 – Discipline

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissance aux règles
- Respect du matériel
- Respect de la nourriture
- Respect du personnel
- Respect élémentaire d'hygiène.

Un enfant qui poserait des problèmes de discipline pourra, après avertissement de l'autorité municipale resté sans suite, être exclu temporairement des effectifs de la cantine. En cas de récidive ou de problème d'une gravité importante, l'enfant pourra être exclu de manière définitive.

Article 3 – Allergies et autres intolérances

Les parents de l'enfant ayant des intolérances à certains aliments devront se rapprocher du directeur de l'école pour mettre en place un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Selon l'allergie ou l'intolérance un repas de substitution pourra être éventuellement être proposé. Le coût annuel de la prestation PAI s'élève à 40 €.

Pour certaines allergies, après étude du PAI, aucun repas de substitution ne pourra être proposé. Il revient alors aux familles de fournir le repas de leur enfant.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 1 – Changements de situations

Tout changement de situation familiale (déménagement, etc.) ou professionnelle (mutation, etc.) devra être porté à la connaissance du Service des Affaires Scolaires de la Commune, par courrier (Hôtel de Ville - Service des Affaires Scolaires – Rue des Ecoles - 83440 Montauroux) et, en tout état de cause, s'appliquera à la période de facturation suivante.

Article 2 – Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription, sauf circonstances exceptionnelles (changement de situations des familles, déménagement, etc.) au sens des dispositions de l'article 3 du Chapitre I du présent règlement.

Toute absence injustifiée ne donnera pas droit à régularisation.

En cas de maladie de l'enfant, le service des affaires scolaires doit être informé par la production d'un certificat médical et ce, dans un délai de 7 jours. En tout état de cause, l'absence d'un enfant pour cause de maladie ne sera prise en compte qu'après un délai de carence de 2 jours.

La déduction sera appliquée, sur présentation d'un certificat médical précisant les dates de début et de fin de maladie.

En cas de rendez-vous médical exceptionnel entraînant l'absence de l'enfant à la restauration scolaire, une déduction pourra être appliquée sur présentation d'un justificatif au moins 15 jours avant l'absence souhaitée accompagné d'un courrier (ou d'un mail).

L'absence d'un enseignant (maladie, grève, etc.), et dans la mesure où les enfants peuvent être accueillis au sein des établissements et restaurants scolaires concernées, ne constitue pas un motif entraînant la déduction du prix des repas.

Le repas de fin d'année (noël) ne peut donner droit à un repas exceptionnel.

Article 3 – Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Fait à, le

**Pour la Commune de MONTAUROUX
Le Maire, Jean Yves HUET**